

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 10 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars à 20h30, le Conseil municipal de Saint Etienne de Montluc s'est réuni à la salle des Loisirs, rue Aristide Briand, sous la présidence de Rémy NICOLEAU, Maire, suite convocation transmise le 4 mars 2022.

Etaient présents : M. Rémy NICOLEAU, *Maire*,

Assisté de : Mme Claudine SACHOT, M. Hervé BONNET, M. Yves TAILLANDIER, Mme Evelyne LE QUENVEN, Mme Michèle VANDEN BRUGGE, M. Alain FARCY *Adjoint*,

M. François ROULEAU, M. Bruno SEMELIN, M. Arnaud GIRARD, Mme Isabelle PERDRIEU, Mme Edith LE GOUAIS, Mme Anne-Françoise LOIRAT, M. Ahmed GHODBANE, Mme Sylvie GREBAUT, Mme Céline DURMUS, Mme Hélène MICHAUD, M. Erwan FAISNEL, Mme Céline LACOSTE, M. Benoît MABIT, Mme Alizée GUILLARD, M. Christian BRETECHER, Mme Judith LERAY, Mme Régine CASSIN, M. Olivier GEFFRAY, M. Olivier LABARRE, Mme Céline PETETIN, *Conseillers municipaux*,

M. Franck RICHARD, *Directeur général des services*.

Etaient excusés : Mme Karen CHIRON (pouvoir à Michèle VANDEN BRUGGE), M. Vincent TRÉHU (pouvoir à Ahmed GHODBANE)

Etaient absents :

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 29, M. Arnaud GIRARD a été nommé secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2022

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du jeudi 13 janvier 2022, dont copie a été transmise aux élus sur la plateforme Cabinet numérique le 21 janvier 2022, est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour a été transmis à l'ensemble du Conseil le 4 mars 2022. Suite à la démission d'un conseiller municipal, il est proposé d'ajouter les points suivants : installation d'un nouveau conseiller municipal et modification de certaines commissions municipales. Par ailleurs, prenant en compte le contexte politique international, il est proposé d'ajouter le sujet suivant : versement d'une subvention exceptionnelle aux victimes du conflit en Ukraine.

Aussi, le nouvel ordre du jour proposé par Monsieur le Maire est accepté à l'unanimité comme suit :

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal ;
2. Modification de certaines commissions municipales suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;
3. Versement d'une subvention exceptionnelle aux victimes du conflit en Ukraine
4. Cession de la parcelle BL195p sise Tournebride au profit de la carrosserie Drouet ;
5. Sortie des communes de St Etienne de Montluc, Malville, Prinquiau et le Temple de Bretagne du groupement de commandes pour l'acquisition et la livraison de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle ;
6. Budget primitif principal : reprise anticipée des résultats - exercice 2021 ;
7. Budget primitif principal - exercice 2022 ;
8. Budget primitif annexe du camping municipal : reprise anticipée des résultats - exercice 2021 ;
9. Budget primitif annexe du camping municipal - exercice 2022 ;
10. Fixation des taux d'imposition communaux pour l'année 2022 ;
11. Subventions aux associations - exercice 2022 ;
12. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : demande de subvention auprès de l'Etat ;
13. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : demande de subvention auprès de l'Etat ;
14. Soutien aux territoires : demande de subvention auprès du département - Etude centre-bourg ;

15. Soutien aux territoires : demande de subvention auprès du département - Résidence autonomie et extension de l'EHPAD ;
 16. Fonds régional de reconquête des centres-villes et centres bourg : demande de subventions auprès de la Région ;
 17. Convention avec la gendarmerie nationale pour la mise à disposition de gendarmes réservistes lors de "Jonquilles en fête" 2022 ;
 18. Crédits de fonctionnement de la vie scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 19. Dépenses de fonctionnement de l'école privée de Saint Etienne de Montluc - année 2022 ;
 20. Participation aux frais de fonctionnement pour un élève scolarisé à Notre Dame des Landes ;
 21. Actualisation du tableau des effectifs ;
 22. Recensement de la population 2022 : prolongation des contrats des agents recenseurs ;
 23. Mise en place du télétravail ;
 24. Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP ;
 25. Rapport annuel d'activité du Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) - année 2020 ;
- ⇒ Point sur les dossiers communautaires ;
- ⇒ Questions diverses.

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Par courrier reçu en Mairie le 3 mars 2022, Monsieur Kevin HERPSON, conseiller municipal, a présenté sa démission volontaire du Conseil municipal de la commune de Saint Etienne de Montluc. La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire.

Le code électoral, en son article L. 270, prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus : "*Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit...*".

Aussi, Monsieur Christian BRETECHER a été invité par Monsieur le Maire à remplacer ce conseiller municipal.

Monsieur Christian BRETECHER ayant accepté la fonction, il peut, dès cet instant, prendre part valablement aux travaux de l'Assemblée.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ⇒ ***PROCEDE à l'installation de Monsieur Christian BRETECHER en qualité de conseiller municipal de Saint Etienne de Montluc ;***
- ⇒ ***CONFIE à Monsieur Le Maire le soin d'engager toute démarche suite à ce changement et notamment la mise à jour du tableau du Conseil municipal.***

Remarques :

M. le Maire souhaite la bienvenue à Christian BRETECHER, salue l'engagement de Kevin HERPSON, en particulier sur les mobilités et le remercie pour son travail.

2. MODIFICATION DE CERTAINES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Par courrier reçu en Mairie le 3 mars 2022, Monsieur Kevin HERPSON, conseiller municipal, a présenté sa démission volontaire du Conseil municipal de la commune de Saint Etienne de Montluc.

Monsieur Kevin HERPSON siégeait dans les commissions municipales suivantes :

- Travaux et aménagements,
- Economie et finances,
- Environnement et mobilités,

et en qualité de membre suppléant dans les commissions municipales suivantes :

- Commission d'appel d'offres

Il est proposé d'arrêter la composition des commissions comme suit :

COMMISSION TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

1. Claudine SACHOT, Adjointe
2. François ROULEAU, Conseiller municipal,
3. Christian BRETECHER, Conseiller municipal,
4. Benoît MABIT, Conseiller municipal,
5. Céline LACOSTE, Conseillère municipale,
6. Ahmed GHODBANE, Conseiller municipal,
7. Céline DURMUS, Conseillère municipale,
8. Edith LE GOUAIS, Conseillère municipale,
9. Isabelle PERDRIEAU, Conseillère municipale,
10. Sylvie GREBAUT, Conseillère municipale,
11. Olivier LABARRE, conseiller municipal,
12. Régine CASSIN, Conseillère municipale

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES

1. Hervé BONNET, Adjoint,
2. Vincent TRÉHU, Conseiller municipal,
3. François ROULEAU, Conseiller municipal,
4. Karen CHIRON, Conseillère municipale,
5. Hélène MICHAUD, Conseillère municipale,
6. Alizée GUILLARD, Conseillère municipale,
7. Céline LACOSTE, Conseillère municipale,
8. Sylvie GREBAUT, Conseillère municipale,
9. Bruno SEMELIN, Conseiller municipal,
10. Céline PETETIN, Conseillère municipale,
11. Régine CASSIN, Conseillère municipale

COMMISSION VIE CITOYENNE ET SOLIDARITÉS

1. Michèle VANDEN BRUGGE, Adjointe,
2. Céline LACOSTE, Conseillère municipale,
3. Anne-Françoise LOIRAT, Conseillère municipale,
4. Edith LE GOUAIS, Conseillère municipale,
5. Isabelle PERDRIEAU, Conseillère municipale,
6. Alizée GUILLARD, Conseillère municipale,
7. Karen CHIRON, Conseillère municipale,
8. Erwan FAISNEL, Conseiller municipal,
9. Arnaud GIRARD, Conseiller municipal,
10. Benoît MABIT, Conseiller municipal,
11. Judith LERAY, Conseillère municipale,
12. Céline PETETIN, Conseillère municipale

COMMISSION ECONOMIE ET FINANCES

1. Yves TAILLANDIER, Adjoint,
2. Christian BRETECHER, Conseiller municipal,
3. Anne-Françoise LOIRAT, Conseillère municipale,
4. Ahmed GHODBANE, Conseiller municipal,
5. Céline DURMUS, Conseillère municipale,
6. Vincent TREHU, Conseiller municipal,
7. Hélène MICHAUD, Conseillère municipale,
8. Erwan FAISNEL, Conseiller municipal
9. Olivier LABARRE, Conseiller municipal,
10. Régine CASSIN, Conseillère municipale

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET MOBILITÉS

1. Evelyne LE QUENVEN, Adjointe,
2. Céline LACOSTE, Conseillère municipale,
3. Sylvie GREBAUT, Conseillère municipale,
4. Anne-Françoise LOIRAT, Conseillère municipale,
5. Benoît MABIT, Conseiller municipal,
6. Christian BRETECHER, Conseiller municipal,
7. Edith LE GOUAIS, Conseillère municipale,
8. Isabelle PERDRIEAU, Conseillère municipale,
9. Bruno SEMELIN, Conseiller municipal,
10. Erwan FAISNEL, Conseiller municipal,
11. Judith LERAY, Conseillère municipale,
12. Olivier GEFFRAY, Conseiller municipal

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

1. Alain FARCY, Adjoint,
2. Alizée GUILLARD, Conseillère municipale,
3. Ahmed GHODBANE, Conseiller municipal,
4. Karen CHIRON, Conseillère municipale,
5. François ROULEAU, Conseiller municipal,
6. Sylvie GREBAUT, Conseillère municipale,
7. Bruno SEMELIN, Conseiller municipal,
8. Hélène MICHAUD, Conseillère municipale,
9. Céline DURMUS, Conseillère municipale
10. Céline PETETIN, Conseillère municipale,
11. Olivier GEFFRAY, Conseiller municipal

Concernant la commission d'appel d'offres, la démission d'un membre suppléant n'entraînant en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant, le Conseil municipal ne peut remplacer Monsieur Kevin HERPSON.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ⇒ ***APPROUVE la composition des commissions municipales telles que présentées ci-dessus ;***
- ⇒ ***AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toute démarche en vue de l'exécution de la présente délibération.***

Remarques :

Mme LERAY demande si M. BRETECHER prendra également les fonctions de délégué aux mobilités.

M. le Maire répond que le conseiller délégué sera nommé prochainement, la désignation d'un Conseiller municipal devant faire l'objet d'un arrêté.

3. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX VICTIMES DU CONFLIT EN UKRAINE

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Depuis le début de l'invasion russe le 24 février dernier, les besoins des civils ukrainiens se multiplient.

Afin de contribuer à l'élan de solidarité nationale des collectivités territoriales françaises, la commune de St Etienne de Montluc souhaite attribuer une subvention exceptionnelle de 1 € par habitant, soit 7 708 €, destinée au peuple ukrainien.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **VERSE une subvention exceptionnelle de 7 708 € (sept mille huit cent huit euros) au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco) du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, destinée à venir en aide à la population ukrainienne ;**

↪ **CONFIE à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.**

Remarques :

M. le Maire évoque les différents échanges avec la Préfecture et l'AMF 44 pour la mise en place de ces actions de solidarité vers le peuple ukrainien. Le bureau communautaire de la Communauté de communes d'Estuaire et Sillon a également envisagé différentes contributions possibles pour ce drame qui se joue au quotidien. Après échange en bureau municipal, en lien avec les réflexions menées sur le territoire, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 euro par habitant, soit 7 708 € au FACECO du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme LERAY souhaite remercier M. le Maire pour avoir débuté la séance avec cette question de solidarité envers le peuple ukrainien et s'interroge sur les autres formes d'aide, telles que l'hébergement.

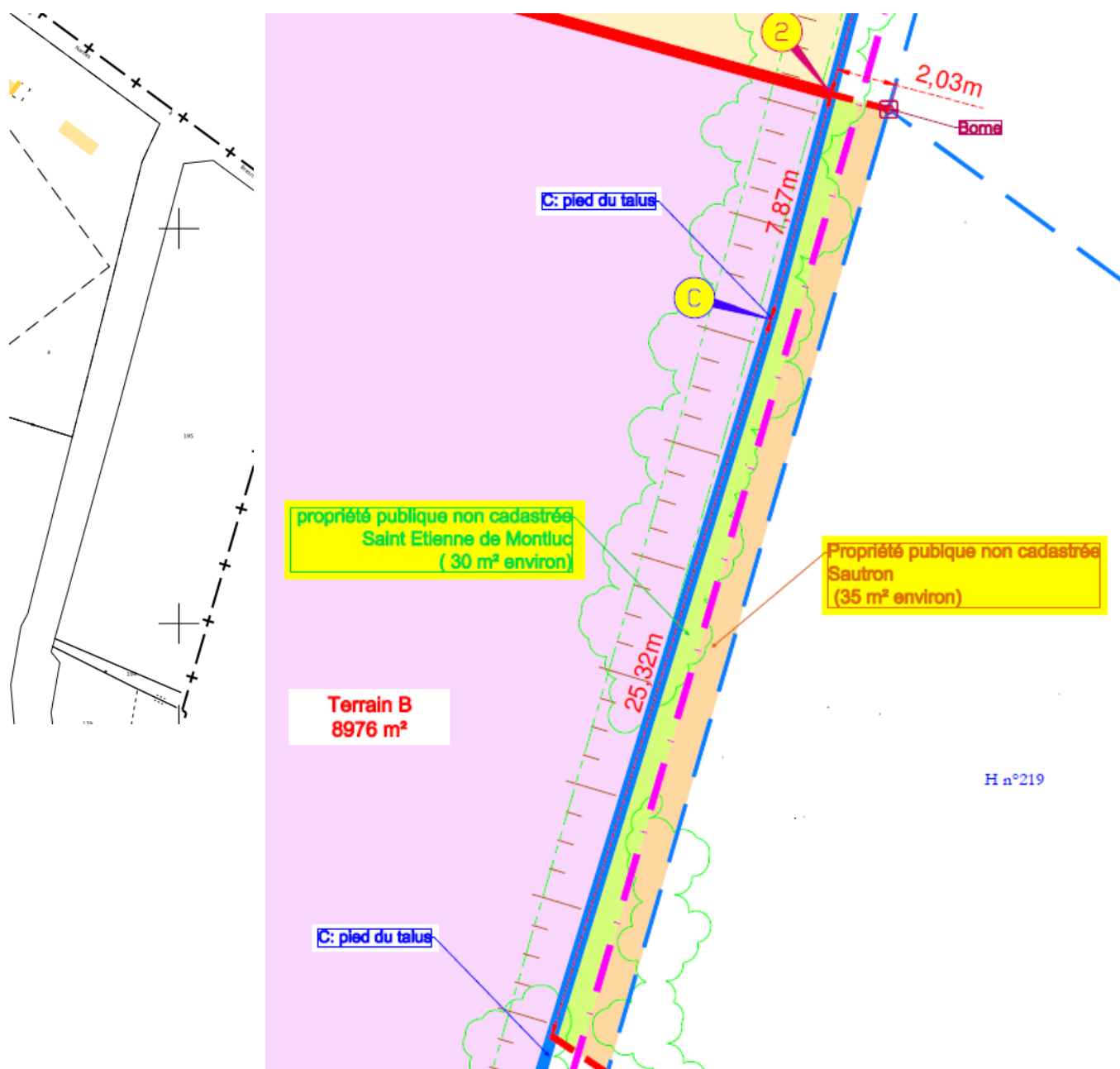
M. le Maire précise qu'en effet, les candidatures pour le logement de famille sont actuellement recensées. L'accompagnement social, éducatif, logistique et financier, en lien avec les organismes d'Etat, constitue un engagement fort.

4. CESSIION DE LA PARCELLE BL 195p SISE TOURNEBRIDE AU PROFIT DE LA CARROSSERIE DROUET

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et à l'aménagement

Exposé :

La carrosserie DROUET, située ZA de Tournebride à Sautron, souhaite acquérir une partie de la parcelle BL 195, non cadastrée, constituée d'un talus entre les communes de Sautron et Saint Etienne de Montluc, d'une superficie d'environ 30 m².



Au regard de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques de la Loire-Atlantique et du département de Loire-Atlantique référencé n°2022-44158-01117, en date du 26 janvier 2022, le prix a été fixé à 15 € par m².

Décision :

Après avis de la commission "Travaux et aménagements" du 22 février 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↵ **CEDE la parcelle BL 195p d'une contenance d'environ 30 m² à la Carrosserie DROUET pour un montant d'environ quatre-cent-cinquante euros ;**

↵ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes de transfert de propriété en découlant et tous les documents y afférents ;**

↵ **DIT que l'ensemble des frais résultant de cette transaction seront à la charge des acquéreurs.**

5. SORTIE DES COMMUNES DE ST ETIENNE DE MONTLUC, MALVILLE, PRINQUIAU ET LE TEMPLE DE BRETAGNE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE PROTECTIONS JETABLES ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'Economie et aux finances

Exposé :

Dans le cadre de la mutualisation des achats, la Communauté de communes Estuaire et Sillon a lancé en 2019 un appel d'offres - un accord-cadre à bons de commande - afin de couvrir ses besoins en matière de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle.

Les communes du territoire ont été sollicitées pour l'achat de ces fournitures, en vue de bénéficier de conditions de prix globalement plus avantageuses, et compte tenu du besoin commun entre la CCES et les communes du territoire, un groupement de commandes a donc été créé.

Une convention de groupement de commandes a été établie et approuvée par les différentes collectivités, à savoir :

- Commune de Prinquiau : délibération n° 2019-70 du 05.09.2019,
- Commune de St Etienne de Montluc : délibération n° 19/4/7 du 19.09.2019,
- Commune de Malville : délibération n° 2019-54 du 19.09.2019,
- Commune du Temple de Bretagne : délibération n° 19/46 du 04.11.2019,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon : délibération n° 12 du 26.09.2019.

Suite à la signature de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et a été déclaré infructueux, faute d'offre. Une seconde consultation a été relancée et la société TECHNIDIS DOCKS MARITIMES a été déclaré attributaire de l'accord cadre qui lui a été notifié le 17 février 2020. Cet accord-cadre comporte 4 lots, sans minimum ni maximum de montant et d'une durée de 48 mois au total à compter de sa notification. Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : protection individuelle : pieds, mains et tête,
- Lot 2 : protection haute visibilité,
- Lot 3 : vêtements de protection jetable,
- Lot 4 : vêtements professionnels.

Très rapidement après la notification du marché, les communes de St Etienne de Montluc, Malville, Prinquiau et le Temple de Bretagne ont rencontré des difficultés pour la livraison des vêtements de travail commandés : délais de livraisons très longs car difficulté d'approvisionnement de la société, mauvaise qualité des vêtements de travail livrés, etc. Ces nombreux incidents mettent en difficulté les services communaux. Aussi, afin de garantir la sécurité des agents au travail, il est nécessaire de revoir les modalités d'achat pour mieux les adapter aux besoins des services.

Il vous est donc demandé d'accepter la sortie des villes de St Etienne de Montluc, Malville, Prinquiau et le Temple de Bretagne de ce groupement de commandes pour l'acquisition des vêtements de travail.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

↳ **A L'UNANIMITE,**

↪ **ACCEPTE la sortie des communes de St Etienne de Montluc, Malville, Prinquiau et du Temple de Bretagne de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'acquisition de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle ;**

↪ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la Communauté de commune Estuaire et Sillon, coordonnateur du groupement, pour la sortie de la convention de groupement de commandes.**

Remarques :

Mme LERAY demande si la Communauté de communes Estuaire et Sillon demeure dans le groupement.

M. TAILLANDIER répond qu'en l'état elle reste, mais cela est susceptible d'évoluer.

6. BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL : REPRISE ANTICIPEE DES RÉSULTATS – EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 ;
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire M14 ;
- ⇒ Vu la fiche de calcul pour la reprise anticipée des résultats visée par le trésorier ;
- ⇒ Vu l'état des restes à réaliser 2021 fourni au trésorier ;
- ⇒ Considérant que, faute de disposer du compte administratif 2021 approuvé, il est possible de procéder à une reprise anticipée des résultats et des restes à réaliser 2021 ;

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **Par 24 votes "pour" et 5 abstentions** (Mme LERAY, Mme CASSIN, M. GEFFRAY, M. LABARRE, Mme PETETIN),
- ⇒ **ANTICIPE l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 du budget et d'inscrire la somme de 1 505 354,80 € (un million cinq cent cinq mille trois cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt centimes) à l'article 1068 (recettes) du budget communal. L'affectation définitive fera l'objet d'une délibération au moment du vote du compte administratif ;**
- ⇒ **INSCRIT la somme de 1 381 442,91 € (un million trois cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes) à l'article 001 du budget communal (recettes) au titre du résultat d'investissement ;**
- ⇒ **INSCRIT les restes à réaliser au vu de l'état fourni au trésorier ;**
- ⇒ **CONFIE à Monsieur le Maire tout pouvoir pour l'exécution de la présente délibération.**

Remarques :

M. LABARRE commente ce budget proposé en rappelant que l'excédent de fonctionnement trouverait toute sa légitimité par des dépenses d'action de formation et de personnel municipal supplémentaires, par exemple.

M. TAILLANDIER rappelle que, sans ces excédents, la commune devrait recourir à des emprunts massifs ou à des augmentations significatives de fiscalité / taxation, compte tenu des investissements prévus.

Monsieur Bruno SEMELIN quitte la séance et donne pouvoir à M. le Maire.

7. BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2 ;
- ⇒ Vu le débat budgétaire organisé lors de la séance du 13 janvier 2022 en application des dispositions des articles L.2312-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil municipal ;
- ⇒ Vu la reprise anticipée des résultats du compte administratif 2021 validée par Monsieur le receveur de Pontchâteau ;
- ⇒ Vu le projet de budget joint en annexe.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **Par 24 votes "pour" et 5 abstentions** (Mme LERAY, Mme CASSIN, M. GEFFRAY, M. LABARRE, Mme PETETIN),

- ⇒ **ADOpte, par chapitres, le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :**

MOUVEMENTS RÉELS ET D'ORDRE	DEPENSES EN EUROS	RECETTES EN EUROS
INVESTISSEMENT	7 698 472,28	7 698 472,28
FONCTIONNEMENT	7 323 111,00	7 323 111,00
TOTAL	15 021 583,28	15 021 583,28

- ⇒ **PRECISE** que le budget de l'exercice 2022 a été élaboré et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au J.O. le 24 avril 1996) ;

- ⇒ **DONNE** mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute mesure pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

Remarques :

Mme LERAY insiste sur les impératifs de transition écologique, de précarité à venir avec le gaz, ou l'essence qui seront plus rares et chers, de précarité alimentaire. Les objectifs du budget ne sont pas à la hauteur de ces enjeux comme constaté lors du débat d'orientation budgétaire.

8. BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS – EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 ;
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire M 14 ;
- ⇒ Vu la fiche de calcul pour la reprise anticipée des résultats visée par le trésorier et jointe à la présente délibération ;
- ⇒ Considérant que, faute de disposer du compte administratif 2021 approuvé, il est possible de procéder à une reprise anticipée des résultats 2021 ;

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

- ✚ **INSCRIT la somme de 110 802,08 euros (cent dix mille huit cent deux euros et huit centimes) à l'article 002 du budget "camping municipal" (recettes) au titre du résultat de fonctionnement ;**
- ✚ **INSCRIT la somme de 74 314,11 euros (soixante-quatorze mille trois cent quatorze euros et onze centimes) à l'article 001 du budget "camping municipal" (recettes) au titre du résultat d'investissement ;**
- ✚ **CONFIE à Monsieur le Maire tout pouvoir pour l'exécution de la présente délibération.**

9. BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2 ;
- ⇒ Vu la reprise anticipée des résultats du compte administratif 2021 validée par le receveur de Pontchâteau
- ⇒ Vu le projet de budget joint en annexe.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **ADOpte, par chapitres, le budget primitif du budget annexe "Camping municipal" de l'exercice 2022, arrêté comme suit :**

MOUVEMENTS RÉELS ET D'ORDRE	DÉPENSES EN €	RECETTES EN €
INVESTISSEMENT	88 197,11	88 197,11
FONCTIONNEMENT	180 643,00	180 643,00
TOTAL	268 840,11	268 840,11

↪ **PRECISE** que le budget de l'exercice 2022 a été élaboré et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au J.O. le 24 avril 1996) ;

↪ **DONNE** mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute mesure pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

10.FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

En application des dispositions du code général des impôts (notamment des articles 1639A, 1636 B sexies et suivants), il appartient au Conseil municipal de voter les taux des impositions directes locales perçues au profit de la commune pour l'année 2022.

Les recettes fiscales de la commune sont composées de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires est figé pour l'exercice 2022 en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020. La collectivité retrouvera son pouvoir de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour la taxation 2023.

Pour information, le taux de THRS a été fixé à 15,75 % en 2021.

Décision :

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022, dont la présentation a été approuvée lors du débat organisé durant la séance publique du Conseil municipal du 13 janvier 2022,

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **MAINTIENT à leur niveau actuel, le taux des taxes directes, en les fixant comme suit :**

→ **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,02 % (21,02 % pour le taux communal et 15 % pour le taux départemental)**

→ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44 % ;**

↪ **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en vue de l'accomplissement de la présente délibération.**

Remarques :

M. le Maire tient à remercier M. TAILLANDIER pour le travail réalisé en vue d'élaborer le projet de budget ainsi que les services municipaux, en particulier les Finances.

11.SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Alain FARCY, Adjoint à la vie associative et culturelle

Exposé :

Après examen des différentes demandes, il convient de procéder à l'attribution des subventions pour l'année 2022 dans le cadre du soutien apporté par la commune au monde associatif. Ces différentes demandes ont fait l'objet d'un examen dans chacune des commissions concernées.

Décision :

M. GHODBANE, M. BRETECHER et M. LABARRE, membres d'associations bénéficiaires de subventions, ne prennent pas part au vote.

Après avis des différentes commissions et de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **ATTRIBUE les subventions aux associations comme suit :**

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS

INTERVENTIONS SOCIALES

- C.C.A.S. de Saint Etienne de Montluc -----	35 000,00 €
TOTAL INTERVENTIONS SOCIALES -----	35 000,00 €

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ

➤ ENSEIGNEMENT

1. <u>Enseignement primaire</u>	
- A.P.E.L. - École privée Sainte-Marie de Saint Etienne de Montluc-----	848,00 €
2. <u>Enseignement du second degré</u>	
- B.T.P. CFA Loire Atlantique – SAINT HERBLAIN-----	268,00 €
- Lycée BRIACE – LE LOROUX BOTTEREAU-----	469,00 €
- CFA Côtes d'Armor (22)-----	67,00 €
- MFR Chalennes (49) -----	67,00 €

TOTAL ENSEIGNEMENT -----1 719,00 €

➤ SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT

- Cantines de l'école privée Sainte-Marie - O.G.E.C. St Etienne de Montluc-----	68 625,00 €
- F.C.P.E. Ecole de la Guerche - Saint Etienne de Montluc -----	130,00 €
- Les Petits Guerchois -----	130,00 €
- Bibliothèques de l'école privée Sainte-Marie -----	1 433,00 €
- A.P.E.L. Sainte-Marie – Projets / Sorties -----	2 760,00 €
- V.O.I.R. Ecole élémentaire de la Guerche -----	5 845,00 €
- V.O.I.R. Ecole maternelle de la Guerche-----	1 840,00 €

TOTAL SERVICES ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT -----80 763,00 €

➤ CULTURE

- Rythme au Manoir-----	52 280,00 €
-------------------------	-------------

- Théâtre "Les 3 coups" - J.S.-----	1 000,00 €
- Peinture sur soie - ALSEM-----	500,00 €
- Peinture d'art – ALSEM-----	200,00 €
- Vannerie - ALSEM-----	200,00 €
- Club photos - ALSEM-----	750,00 €
- Bouge Montluc – ALSEM-----	3 500,00 €

TOTAL ACTIVITES ARTISTIQUES-----58 430,00 €

➤ **SPORT & JEUNESSE**

- AERO Model club de l'ouest-----	230,00 €
- Aïkido stéphanois Loire et Sillon-----	75,00 €
- Association sports loisirs Stéphanois-----	300,00 €
- Association sportive Collège Paul Gauguin Cordemais-----	320,00 €
- Association sportive et culturelle USEP-----	320,00 €
- Basket - J.S.-----	4 240,00 €
- Badminton Stéphanois-----	1 500,00 €
- Football club Stéphanois-----	7 800,00 €
- Football de table Stéphanois-----	700,00 €
- Gymnastique inter-âges – AFR-----	100,00 €
- Gymnastique - J.S.-----	4 350,00 €
- Handball - A.L.S.E.M.-----	4 270,00 €
- Judo club Stéphanois-----	3 580,00 €
- Let's dance au Manoir-----	1 200,00 €
- Pomme de reinette et pomme d'api-----	230,00 €
- Scouts guides de France-----	615,00 €
- Tennis club Stéphanois-----	2 000,00 €
- Tennis de table - A.L.S.E.M.-----	950,00 €
- Union sportive stéphanoise FUTSAL-----	1 500,00 €
- Yoga-----	300,00 €

TOTAL SPORTS & JEUNESSE-----34 580,00 €

➤ **INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTÉ**

1. Services communs sociaux

- Donneurs de sang-----	450,00 €
- FNACA (fédération nationale des anciens combattants)-----	1 000,00 €

TOTAL-----1 450,00 €

2. Actions sociales

- EHPAD le Sillon-----	600,00 €
- ASEA (association stéphanoise d'écoute à nos aînés)-----	1 500,00 €
- Solidarité femmes Loire-Atlantique-----	200,00 €
- FNATH Loire et Sillon (fédération nationale des accidentés de la vie)-----	195,00 €
- Banque alimentaire-----	280,00 €
- Les restaurants du cœur-----	225,00 €
- Société St Vincent de Paul-----	950,00 €
- Prévention routière-----	220,00 €
- Vie libre-----	200,00 €
- A.D.M.R (aide à domicile en milieu rural).-----	4 068,00 €
- ADAR (aide à domicile aux retraités)-----	1 869,00 €
- ADAPEI-----	500,00 €
- SOS Paysans-----	200,00 €

TOTAL ----- 11 007,00 €

TOTAL INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE ----- 12 457,00 €

➤ **SERVICES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Aides aux associations

- A.F.R Secrétariat-encadrement-scrapbooking ----- 475,00 €
 - Noël sur les étoiles----- 2 000,00 €
 - Club de l'amitié----- 500,00 €
 - Amicale des sapeurs-pompiers ----- 2 500,00 €
 - PPEP'S (protection du patrimoine de l'école primaire Sainte Marie) ----- 500,00 €

TOTAL AIDES AUX ASSOCIATIONS ----- 5 975,00 €

➤ **RELATIONS INTERNATIONALES**

- Comité de Jumelage----- 1 800,00 €

TOTAL RELATIONS INTERNATIONALES ----- 1 800,00 €

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES ----- 230 724,00 €

↪ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions éventuelles afférentes au versement de ces subventions et d'effectuer toute démarche en vue de l'accomplissement de cette délibération ;**

↪ **DIT que les crédits correspondants ont fait l'objet d'une inscription au budget primitif pour l'exercice 2022, aux articles 657362 et 6574.**

Remarques :

Mme LERAY s'interroge sur le montant de la subvention accordée au centre communal d'action sociale.

Mme VANDEN BRUGGE précise que la subvention correspond aux besoins du CCAS, mais que des modifications peuvent être apportées selon les évolutions, avec une proposition complémentaire possible. Concernant l'ADMR, la diminution des heures de prestation est liée au problème de recrutement. En 2022, la subvention est ainsi diminuée.

M. MABIT demande s'il est possible de connaître le montant demandé.

M. le Maire répond que ce travail est réalisé en commission municipale, tous les membres de la commission ont accès à ces informations et aux dossiers de demande.

12.DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Par lettre du 29 octobre dernier, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique a informé la commune des catégories d'opérations prioritaires susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2022.

Parmi les opérations éligibles à cette aide, figure la construction, restructuration, mise aux normes, sécurisation, entretien des établissements scolaires, équipements périscolaires... Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 700 000 € et le taux de subvention est compris entre 20 et 50 % de la dépense.

Face à une augmentation du nombre d'enfants scolarisés dans la commune et à des locaux existants ne permettant plus d'accueillir de classes supplémentaires, la commune prévoit la création du groupe scolaire de la Chênaie. L'opération se déroulera en deux phases.

Cette opération peut bénéficier du concours financier de l'Etat, il convient ainsi de solliciter une subvention dans le cadre de la répartition des crédits de la DETR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ce programme pour la première phase s'élève à 2 739 131,34 euros.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ⇒ ***APPROUVE le projet d'investissement pour la création d'un nouveau groupe scolaire à la Chênaie ;***
- ⇒ ***AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour la première phase de ce projet auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2022 :***
 - ***une aide financière la plus élevée possible ;***
 - ***l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de l'arrêté attributif de subvention ;***
- ⇒ ***CONFIE au Maire tout pouvoir en vue de l'exécution de la présente délibération.***

13.DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée par l'Etat pour soutenir et accompagner les projets locaux.

Cette dotation est notamment destinée au soutien des projets suivants :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et sécurisation des établissements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population.

La commune a pour projet la création d'une résidence autonomie de 20 logements (22 places). Situé à proximité directe du cœur de bourg, ce nouvel équipement viendra renforcer le pôle Sénior de la commune composé d'un EHPAD et d'un village comprenant 10 maisons individuelles et 4 logements collectifs dédiés aux aînés.

L'EHPAD actuel bénéficiera à cette occasion d'une réhabilitation partielle.

Une enveloppe financière prévisionnelle de 4 232 223,10 € H.T. a été attribuée à ce projet, qui est éligible à la DSIL.

La commune sollicite cette aide financière pour le projet d'investissement présenté ci-dessus et demande une subvention, la plus élevée possible, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ⇒ **APPROUVE le projet d'investissement pour la création d'une résidence autonomie ;**
- ⇒ **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour ce projet, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local :**
 - **une aide financière la plus élevée possible ;**
 - **l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de l'arrêté attributif de subvention ;**
- ⇒ **CONFIE au Maire tout pouvoir en vue de l'exécution de la présente délibération.**

14.SOUTIEN AUX TERRITOIRES : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT – ETUDE CENTRE-BOURG

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Le Département de Loire-Atlantique a renouvelé en 2020 le cadre de sa politique de soutien aux territoires pour la période 2020-2026, autour de quatre piliers : un contrat « cœur de ville/cœur de bourg » visant la requalification des centralités, un contrat intercommunal, un fonds dédié aux écoles et un fonds dédié à l'équipement des petites communes rurales.

Appel à manifestation d'intérêt « cœur de bourg/cœur de ville »

Le Département souhaite promouvoir les démarches de requalification de cœur de bourg / cœur de ville en apportant un soutien à la définition des stratégies opérationnelles d'aménagement des communes ainsi qu'au déploiement des actions qui en découlent.

Le soutien aux territoires 2020-2026, qui s'appuie sur un contrat cadre pluriannuel, porte sur :

- les études opérationnelles (ou plan-guide opérationnel),
- les opérations d'investissement découlant de celles-ci, concourant au projet de requalification notamment par différents leviers :
 - la réhabilitation et la restructuration de l'habitat, dans le cadre du développement de l'offre sociale tant en locatif, qu'en accession (prêt locatif à usage social, prêt locatif aidé d'intégration, conventionné par l'agence nationale de l'habitat),
 - la transition écologique, opérations de renaturation d'espaces artificialisés et projets innovants qui concourent à la transition énergétique dont initiatives liées à la production d'énergie (à l'exclusion de la réhabilitation de bâtiments publics),
 - le développement commercial, dont acquisition et aménagement foncier pour des commerces, réhabilitation de halles en cœur de ville,
 - la facilitation des mobilités, dont aménagements cyclables, zones de circulation apaisée, multimodalité, aménagements pour le co-voiturage,
 - la mise en valeur de l'identité architecturale et patrimoniale du cœur de bourg/cœur de ville,
 - le développement de services au public : équipements, services publics, offre culturelle, sportive et de loisirs en extérieur.

Le département est également attributaire des aides de la banque des territoires liées au dispositif "Petites villes de demain", pour des projets répondants à des objectifs similaires à l'appel à manifestation d'intérêt « cœur de bourg/cœur de ville ».

Mission de valorisation du centre-bourg de Saint-Etienne-de-Montluc

La commune de Saint-Etienne de Montluc est identifiée dans le programme "Petites villes de demain", porté par l'Etat. L'objectif de la mission d'"étude urbaine et prospective à l'échelle de Saint-Etienne-de-Montluc en vue de l'élaboration du plan guide et du PADD intercommunal" est d'élaborer le plan guide ainsi que le périmètre ORT qui serviront de base à la convention ORT/PVD à signer entre l'Etat, l'intercommunalité et les deux communes signataires de la convention PVD de mars 2021.

Le coût de la mission du cabinet ULTREYA s'élève à 29 644,75 € H.T.

Détail du plan de financement de l'AMO :

Nature des dépenses	Montant (HT)
Etude "Dynamisation de centre-bourg"	29 644,75

Nature des recettes	Montant (HT)
Autofinancement commune Saint-Etienne-de-Montluc	5 928,95
Contrat « cœur de bourg / cœur de ville » du département	14 822,38
Fonds régional de reconquête des centres-bourgs de la région	8 893,42
Total	29 644,75

Ce projet est éligible aux crédits de la banque de Territoire délégués au département dans le cadre de "Petites villes de demain" pour développer l'offre de logements à l'échelle de la commune.

Il vous est proposé de confirmer l'intention de la commune de solliciter ces aides financières pour le projet d'investissement présentés ci-dessus et de demander une subvention, la plus élevée possible, auprès du Département de la Loire-Atlantique.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ **APPROUVE la réalisation d'une étude « Dynamisation de centre-bourg » ;**
- ↪ **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour ce projet, auprès du Département de la Loire-Atlantique, dans le cadre du soutien aux territoires :**
 - **une aide financière la plus élevée possible ;**
- ↪ **CONFIE au Maire tout pouvoir en vue de l'exécution de la présente délibération.**

Remarques :

Mme CASSIN s'interroge sur la notion de "centre-bourg".

M. TAILLANDIER répond que c'est au travers du périmètre d'ORT (opération de revitalisation de territoire), reconnue par la convention à signer avec l'Etat, que des accompagnements seront possibles.

M. le Maire précise que l'étude vise notamment à délimiter ce périmètre, en fonction des objectifs attendus sur ce territoire, comprenant le futur quartier gare et le cœur historique.

15.SOUTIEN AUX TERRITOIRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT – RESIDENCE AUTONOMIE ET EXTENSION DE L'EHPAD

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Le Département de Loire-Atlantique a renouvelé en 2020 le cadre de sa politique de soutien aux territoires pour la période 2020-2026, autour de quatre piliers : un contrat « cœur de ville/cœur de bourg » visant la requalification des centralités, un contrat intercommunal, un fonds dédié aux écoles et un fonds dédié à l'équipement des petites communes rurales.

Le Département souhaite promouvoir les démarches de requalification de cœur de bourg / cœur de ville en apportant un soutien à la définition des stratégies opérationnelles d'aménagement des communes ainsi qu'au déploiement des actions qui en découlent.

Le soutien aux territoires 2020-2026, qui s'appuie sur un contrat cadre pluriannuel, porte sur :

- les études opérationnelles (ou plan-guide opérationnel),
- les opérations d'investissement découlant de celles-ci, concourant au projet de requalification notamment par différents leviers :
 - la réhabilitation et la restructuration de l'habitat, dans le cadre du développement de l'offre sociale tant en locatif, qu'en accession (prêt locatif à usage social, prêt locatif aidé d'intégration, conventionné par l'agence nationale de l'habitat),
 - la transition écologique, opérations de renaturation d'espaces artificialisés et projets innovants qui concourent à la transition énergétique dont initiatives liées à la production d'énergie (à l'exclusion de la réhabilitation de bâtiments publics),
 - le développement commercial, dont acquisition et aménagement foncier pour des commerces, réhabilitation de halles en cœur de ville,
 - la facilitation des mobilités, dont aménagements cyclables, zones de circulation apaisée, multimodalité, aménagements pour le co-voiturage,
 - la mise en valeur de l'identité architecturale et patrimoniale du cœur de bourg/cœur de ville,
 - le développement de services au public : équipements, services publics, offre culturelle, sportive et de loisirs en extérieur.

La commune envisage la création d'une résidence autonomie et une extension de l'EHPAD de la Résidence le Sillon.

Une enveloppe financière prévisionnelle de 3 853 300 € H.T. a été attribuée à ce projet, qui est éligible au soutien aux territoires au titre du développement de l'habitat et des services au public.

Il vous est proposé de confirmer l'intention de la commune de solliciter cette aide financière pour le projet d'investissement présentés ci-dessus et de demander une subvention, la plus élevée possible, auprès du Département de la Loire-Atlantique.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ ***APPROUVE le projet d'investissement pour la création d'une résidence autonomie et une extension de l'EHPAD de la Résidence le Sillon ;***
- ↪ ***AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour ce projet, auprès du Département de la Loire-Atlantique, dans le cadre du soutien aux territoires :***
 - ***une aide financière la plus élevée possible ;***
 - ***l'autorisation de commencer les travaux avant la notification de l'arrêté attributif de subvention ;***
- ↪ ***CONFIE au Maire tout pouvoir en vue de l'exécution de la présente délibération.***

16.FONDS REGIONAL DE RECONQUETE DES CENTRES-VILLES ET CENTRES BOURG : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint à l'économie et aux finances

Exposé :

Fonds régional de reconquête des centres-villes des villes moyennes et des centres-bourgs

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'un réseau de villes dynamiques. Dès 2016 et au titre du Pacte régional pour la ruralité, la Région a souhaité accompagner les projets de revitalisation de centres-bourgs. La crise de la COVID-19 a renforcé la nécessité de préserver la complémentarité urbain/péri-urbain/rural. Le fonds régional vise dans ce cadre la reconquête des centres villes des villes moyennes et centres-bourgs. Il est destiné à conforter leur rôle de centralité, à renforcer le maillage du territoire et à leur permettre de faire face à des enjeux démographiques, économiques ou sociaux à venir.

Les dépenses éligibles concernent les études stratégiques de revitalisation de centres bourgs ainsi que les investissements concernant des opérations de reconquête de centres bourgs.

Dans le cadre du Plan de relance régional, Saint-Etienne de Montluc est éligible au Fonds régional de reconquête des centres-villes et des centres-bourgs (anciennement mesure 29 du Pacte régional pour la ruralité).

Un projet d'étude porté par la commune peut ainsi être soutenu par ce dispositif.

La commune a lancé une mission d'étude urbaine et prospective à l'échelle de Saint-Etienne-de-Montluc en vue de l'élaboration du plan guide et du PADD intercommunal.

La commune de Saint-Etienne de Montluc est identifiée dans le programme "Petites villes de demain" porté par l'Etat. L'objectif de la mission d'étude urbaine et prospective à l'échelle de Saint-Etienne-de-Montluc en vue de l'élaboration du plan guide et du PADD intercommunal est d'élaborer le plan guide ainsi que le périmètre ORT qui serviront de base à la convention ORT/PVD à signer entre l'Etat, l'intercommunalité et les deux communes signataires de la convention PVD de mars 2021.

Le coût de la mission du cabinet ULTREYA s'élève à 29 644,75 € H.T.

Détail du plan de financement de l'AMO :

Nature des dépenses	Montant (HT)
Etude "Dynamisation de centre-bourg"	29 644,75

Nature des recettes	Montant (HT)
Autofinancement commune Saint-Etienne-de-Montluc	5 928,95
Contrat « cœur de bourg / cœur de ville » du département	14 822,38
Fonds régional de reconquête des centres-bourgs de la région	8 893,42
Total	29 644,75

Ce projet est éligible au fonds régional de reconquête des centres-villes et centres-bourgs au titre de la dynamisation du cœur de bourg pour renforcer sa fonction de centralité. Cette étude intervient de manière complémentarité avec l'accompagnement pour l'élaboration d'un schéma directeur des modes actifs à l'échelle de l'enveloppe urbaine de Saint-Etienne-de-Montluc.

Il vous est proposé de confirmer l'intention de la commune de solliciter cette aide financière pour les projets d'investissement présentés ci-dessus et de demander une subvention à hauteur de 30 % du montant de l'étude HT, auprès de la région Pays de la Loire.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ ***APPROUVE le projet d'élaboration du plan guide et du PADD intercommunal ;***
- ↪ ***AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter, pour ce projet, auprès de la Région Pays de la Loire, dans le cadre de fonds régional de reconquête des centres-villes et centres-bourgs au titre de l'année 2022 :***
 - ***une aide financière la plus élevée possible ;***
- ↪ ***CONFIE au Maire tout pouvoir en vue de l'exécution de la présente délibération.***

17.CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA MISE A DISPOSITION DE GENDARMES RESERVISTES LORS DE "JONQUILLES EN FETE" 2022

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

En prévision de la prochaine édition de "Jonquilles en fête" qui aura lieu les 2, 3 et 4 avril 2022, la ville souhaite recourir à des gendarmes réservistes afin de suppléer les équipes d'agents municipaux sur le terrain et de garantir la sécurité de l'ensemble des intervenants ainsi que de veiller à assurer un placement optimal des forains.

Les besoins en effectifs sont de deux militaires sur les périodes suivantes :

- lundi 28 mars 2022, de 10 h à 18 h,
- mardi 29 mars 2022, de 10 h à 18 h,
- mercredi 30 mars 2022, de 11 h 30 à 18 h 30,
- samedi 2 avril 2022, de 10 h à 17 h.

La mise à disposition interviendrait dans les mêmes conditions que précédemment, fixées par la convention présentée par la gendarmerie nationale, pour un coût prévisionnel de 1 280 €.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

- ✚ **APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la Gendarmerie nationale pour la mise à disposition de gendarmes réservistes pour les 28, 29 et 30 mars 2022 et 2 avril 2022, dans le cadre de l'organisation de la prochaine Fête des jonquilles ;**
- ✚ **AUTORISE le Maire à signer cette convention ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 à l'article 6218 "autre personnel extérieur".**

18.CREDITS DE FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Monsieur Hervé BONNET, Adjoint aux affaires scolaires

Exposé :

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil municipal a décidé de mettre en place, pour les acquisitions de fournitures scolaires et de matériel pédagogique des établissements scolaires publics et privés de la commune, un crédit de fonctionnement correspondant à :

- 42,00 € par élève inscrit,
- 150,00 € par classe.

Par ailleurs, ont été attribués :

- à chaque établissement scolaire un crédit de 150,00 € pour les travaux administratifs,
- à la classe d'adaptation de l'école élémentaire publique de la Guerche, un crédit de 1 660,00 €,
- pour la bibliothèque scolaire de l'école publique de la Guerche, un crédit de 1 500,00 €.

Pour l'année scolaire 2022-2023, sont proposés les tarifs suivants :

Crédits ouverts pour les écoles	Montants 2022-2023
Crédit de fonctionnement	43 € par élève inscrit, 153 € par classe
Travaux administratifs	153 € à chaque établissement scolaire
Classe d'adaptation de l'école élémentaire publique de la Guerche	1 660 €
Crédit pour la bibliothèque scolaire de l'école publique de la Guerche	1 550 €

Décision :

Après avis des commissions "Affaires scolaires" et "Economie et finances" des 23 février et 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **APPROUVE le montant des crédits de fonctionnement pour les écoles de la commune pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :**

Crédits ouverts pour les écoles	Montants 2022-2023
Crédit de fonctionnement	43 € par élève inscrit, 153 € par classe
Travaux administratifs	153 € à chaque établissement scolaire
Classe d'adaptation de l'école élémentaire publique de la Guerche	1 660 €
Crédit pour la bibliothèque scolaire de l'école publique de la Guerche	1 550 €

↪ **DIT que les crédits correspondants ont fait l'objet d'une inscription au budget primitif principal de l'exercice 2022, à l'article 6067.**

19.DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC – ANNEE 2022

Rapporteur : Monsieur Hervé BONNET, Adjoint aux affaires scolaires

Exposé :

Dans le cadre de la mise en place d'un contrat d'association au profit de l'école privée "Sainte-Marie" de Saint Etienne de Montluc, le Conseil municipal a décidé de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les élèves résidant dans la commune.

En effet, conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation, "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public".

Pour 2021, le montant de la prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement de cet établissement scolaire privé a été fixé à 718,00 € et, ce, pour les seuls élèves résidant dans la commune.

Compte tenu du budget prévisionnel présenté par Madame la Présidente de l'OGEC de l'école "Sainte-Marie", il y a lieu de fixer le montant applicable pour 2022.

Décision :

Après avis des commissions "Affaires scolaires" et "Economie et finances" des 23 février et 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ ***FIXE le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'établissement scolaire privé de Saint Etienne de Montluc, l'école "Sainte-Marie", pour l'année civile 2022, à 730 € par élève qui réside sur la commune ;***

↪ ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à la convention conclue avec l'OGEC de l'école "Sainte-Marie" ;***

↪ ***DIT que :***

☞ ***cette participation fera l'objet d'un mandatement au terme de chaque trimestre scolaire, sur présentation par l'O.G.E.C. d'un état nominatif des élèves scolarisés certifié "sincère et véritable" par sa Présidente ;***

☞ ***les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif principal pour l'exercice 2022, article 6558 "autres dépenses obligatoires".***

20.PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR UN ELEVE SCOLARISE A NOTRE DAME DES LANDES

Rapporteur : Monsieur Hervé BONNET, Adjoint aux affaires scolaires

Exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, le Conseil municipal doit se prononcer, tous les ans, sur les participations pour les charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant des enfants d'autres communes.

La commune de Notre Dame des Landes a adressé à la ville un avis de paiement pour un enfant domicilié à Saint Etienne de Montluc et scolarisé dans cette commune, qui n'applique pas les tarifs recommandés par l'agence d'études urbaines de l'agglomération nantaise (AURAN).

Pour l'année scolaire 2020-2021, il s'agit d'un élève de l'école élémentaire "Marcel Pagnol".

Cette commune a fixé, par délibération du 24 février 2020, le montant de la participation à 308,86 € pour un enfant en élémentaire.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↳ **AUTORISE le paiement de la participation demandée par la commune de Notre Dame des Landes, soit :**

↳ **308,86 € pour un enfant scolarisé dans cette commune et domicilié à Saint Etienne de Montluc, et ce au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;**

↳ **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2022, à l'article 6558 "autres contributions obligatoires".**

21.ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée municipale, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs du personnel communal a été précédemment approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 13 janvier 2022.

Pour des motifs liés à l'évolution des besoins pour le service d'accueil billetterie de la saison culturelle

- Considérant la nécessité de supprimer, suite à un départ à la retraite, un emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Considérant la nécessité de créer, suite à un départ à la retraite, un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet 10% à compter du 1^{er} février 2022.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022 et du Comité technique du 3 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

⇒ **ADOpte les modifications du tableau des effectifs du personnel communal de St Etienne de Montluc, tel qu'annexé à la présente délibération ;**

⇒ **DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au crédit global du budget principal primitif 2022, chapitre 12 "charges de personnel" ;**

⇒ **AUTORISE le Maire à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés, les contrats, les avenants et toutes les pièces afférentes à celle-ci.**

Remarques :

M. le Maire explique que cette modification est liée au transfert de la compétence "lecture publique", avec historiquement la mise à disposition d'un agent communal au profit de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à hauteur de 90 %, 10 % étant affectés à la gestion de la billetterie. La proposition consiste à assurer le maintien de ce service d'accueil billetterie par l'agent recruté par la CCES sur la mission communautaire de lecture publique.

22.RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : PROLONGATION DES CONTRATS DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

La délibération n° 21/8/15 du 16 décembre 2021 portant recrutement d'agents recenseurs contractuels dans le cadre du recensement de la population 2022 est modifiée comme suit :

L'enquête de recensement de la population 2022 au sein de la commune de Saint Etienne de Montluc qui se déroulait initialement du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 n'a pas été clôturée à cette date malgré une forte implication des agents recenseurs et des différents acteurs de la commune. Aussi, une prolongation a été demandée auprès de l'INSEE, celle-ci a été acceptée pour la période du 20 au 26 février 2022.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ⇒ **A L'UNANIMITE,**
- ↪ ***PROLONGE la durée des contrats des agents recenseurs du 20 au 26 février 2022 inclus ;***
- ↪ ***DECIDE de rémunérer les agents recenseurs pour la période prolongée de manière identique à la période précédente, à savoir :***
 - ***1,72 € brut par bulletin individuel,***
 - ***1,13 € brut par feuille de logement***
 - ***versement d'une prime d'assiduité complémentaire de 50 € brut lorsque la mission réalisée durant la semaine du 20 au 26 février 2022 est intégralement accomplie ;***
- ↪ ***DECIDE d'indemniser les agents recenseurs de leur frais de déplacement selon les dispositions suivantes :***
 - ***indemnisation de leur frais de déplacement en fonction du kilométrage parcouru au regard d'un état déclaratif selon la réglementation en vigueur,***
- ↪ ***DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal primitif 2022, chapitre 12 « charges de personnel », article 64131 « rémunération ».***

Remarques :

M. le Maire tient à remercier l'équipe d'agents recenseurs qui a mené à bien cette mission, avec efficacité malgré un contexte difficile. Il salue l'implication et l'engagement des agents recenseurs et la coordinatrice pour le travail réalisé.

23.MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du 3 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Principes généraux

Le télétravail repose sur les principes généraux rappelés ci-après :

Le volontariat

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son employeur. Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

La réversibilité

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacun peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

L'usage des outils numériques

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec l'ensemble du collectif de travail.

L'alternance entre travail sur site et télétravail

L'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail.

Entrée en vigueur

Le dispositif du télétravail est instauré au sein de la commune de Saint Étienne de Montluc après en avoir délibéré. Le déploiement du télétravail s'effectuera en fonction de la capacité de la collectivité à obtenir une flotte de matériels informatiques et des solutions techniques adaptées permettant à ses agents de télétravailler.

Les activités éligibles au télétravail

Certaines activités au sein de la commune de Saint Etienne de Montluc sont éligibles au télétravail. Toutefois, le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de la collectivité. La possibilité de télétravailler s'évalue sur la base des missions exercées par les agents et non sur la base de leur métier. Certaines activités ne peuvent pas, par essence, s'exercer à distance ; il s'agit de celles répondant aux critères suivants :

la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique auprès de tiers dans les locaux de la commune (accueil d'usagers et des enfants dans les écoles),

la nécessité d'assurer une mission de production, d'entretien ou d'exploitation, sur le terrain, qui par nature, n'est pas réalisable à distance (restauration scolaire, espaces verts, voirie et maintenance des bâtiments),

la nécessité d'assurer une mission de sécurité publique (police municipale),

la nécessité d'assurer une présence physique pour la bonne réalisation des missions (entretien des locaux, logistique et accueil dans les équipements municipaux),

l'accomplissement de travaux portant sur des dossiers « papier » de tous types notamment ceux contenant des données confidentielles (Etat civil, cimetière et ressources humaines) qui ne peuvent être transportés en dehors des locaux de l'administration,

l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques inaccessibles à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

L'ensemble des autres activités ne répondant pas aux critères cités ci-dessus sont, par conséquent, télétravaillables.

Il appartient à chaque responsable hiérarchique d'apprécier la demande en accord avec l'agent concerné et d'estimer si ses fonctions comportent ou non l'exercice quotidien de missions dont l'exécution à distance est possible. Le responsable de service doit également veiller à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service et/ou structure afin d'assurer la continuité du service public.

Le Lieu d'exercice du télétravail

Un agent souhaitant télétravailler peut le faire à son domicile ou dans un tiers lieu. Il appartient à l'employeur, sur proposition de l'agent, de décider quel est le lieu d'exercice

du télétravail le plus approprié par rapport à la situation personnelle de l'agent. Ce lieu est inscrit dans l'arrêté autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

La période d'adaptation

La première demande d'exercice professionnel en télétravail est soumise à une période d'adaptation de trois mois à compter du 1^{er} jour télétravaillé pendant laquelle chacune des parties pourra librement y mettre fin, à condition de respecter un délai de prévenance de 15 jours.

Le déroulement du télétravail

L'agent en télétravail recevra un arrêté l'autorisant à télétravailler. Cette autorisation est accordée sans durée maximale.

Bilan annuel du télétravail

Toutefois, un bilan sur le télétravail sera réalisé à chaque entretien annuel entre l'agent et son responsable hiérarchique. Lors de cet entretien, une révision sera effectuée par les deux parties afin de valider ou non la poursuite de l'activité en télétravail de l'agent.

Fin du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance de deux mois peut être réduit, en cas de nécessité de service dûment motivée, sans pouvoir être inférieur à un délai de 15 jours.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'agent, de façon particulière et motivée, le délai de prévenance peut être réduit à un délai de 15 jours en accord avec le responsable hiérarchique et l'autorité territoriale.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Organisation du télétravail

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant. Dans le cadre du dialogue et du partage régulier entre le télétravailleur et son responsable, la planification et le compte rendu d'activité sont assurés. Le télétravail ne doit, en aucun cas, générer un travail préparatoire préalable et/ou une collaboration accrue avec les collègues, sur les journées télétravaillées par l'agent.

La quotité des journées en télétravail

La quotité et le calendrier de journées télétravaillées sont fixés sur une base hebdomadaire par l'arrêté autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail dans les limites suivantes :

- La quotité maximum hebdomadaire de télétravail est fixée à 2 jours pleins

- Le temps de présence hebdomadaire de l'agent sur site ne peut être inférieur à 3 jours pleins

- La ½ journée de télétravail est possible dans la limite d'une par semaine

Les journées de télétravail peuvent être déplacées dans la même semaine uniquement dans le cas de nécessité de service ou sur demande exceptionnelle de l'agent, avec un délai de prévenance de 48h.

Les règles à respecter en matière de temps de travail

Le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail s'applique de manière identique à l'agent qui exerce ses fonctions en télétravail.

Pendant sa période de télétravail, l'agent respecte les plages horaires habituelles de son cycle de travail. Le télétravailleur doit, en tout état de cause, être joint à son domicile ou tiers lieu, pendant les plages horaires de son cycle de travail.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires ou complémentaires hors réunions à distance programmées à la demande de la hiérarchie.

Droit à la déconnexion

Il s'agit du droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congés de l'agent. En conséquence, l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur.

Les absences au travail

Les congés annuels ou RTT sont posés indépendamment du mode d'exercice de l'agent (journées télétravaillables ou sur site).

Les journées télétravaillables ne sont pas reportables en cas d'absences.

Accident de travail et de trajet

Le télétravailleur bénéficie des dispositions relatives aux accidents du travail et de trajet dans les mêmes conditions que l'agent sur site. En cas d'accident du travail, il doit informer son employeur dans les délais prévus et transmettre tous les éléments d'informations nécessaires à l'élaboration d'une déclaration d'accident du travail.

L'agent doit pouvoir faire la preuve que l'accident a bien eu lieu dans le temps et sur le lieu de télétravail. En cas d'accident de trajet, la victime doit également prouver que l'accident s'est bien produit dans le cadre de son activité professionnelle, c'est-à-dire sur un parcours nécessaire à l'exécution d'une mission ou sur les déplacements vers l'organisation.

Arrêt de travail (maladie ordinaire)

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son employeur et transmettre le justificatif dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de la commune. Ainsi, si le jour d'arrêt de travail est concomitant au jour du télétravail, la journée n'est pas à reporter à une date ultérieure.

L'équipement technique de l'agent

En faisant acte de candidature au télétravail, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté : espace de travail dédié, conformité de l'installation électrique et qualité de l'accès internet.

La collectivité met à disposition de l'agent l'équipement informatique et de télécommunication utile et adapté à l'agent autorisé à télétravailler.

Afin de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans l'appréciation des conditions du télétravail, l'agent peut s'appuyer sur les dispositifs de prévention mis en œuvre au sein de la collectivité.

En cas d'incident technique ne lui permettant pas d'effectuer normalement son activité à domicile, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. À ce titre il pourra être demandé à l'agent de revenir sur son site de travail.

La protection des données

La collectivité prend également, dans le respect des prescriptions de la CNIL, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Le télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données qui lui sont transmises. Le télétravailleur veillera notamment à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

Les règles relatives à l'espace de travail

Le télétravailleur doit disposer d'un espace de travail conforme à l'exercice de ses missions professionnelles. Au moment de sa demande écrite, l'agent doit attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et de bonnes conditions d'ergonomie.

L'assurance

L'assurance dommages aux biens de la collectivité est applicable aux télétravailleurs dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux travaillant dans les locaux de la commune. Dans le cas du télétravail, l'agent concerné doit justifier d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (attestation d'assurance multirisque habitation).

Les devoirs de l'agent

L'agent en télétravail s'engage à respecter la présente charte.

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022 et du Comité technique du 3 mars 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↪ **VALIDE la mise en place du télétravail au sein de la collectivité, à compter du 1^{er} avril 2022 ;**

↪ **ADOpte les règles du télétravail telles qu'énoncées ci-dessus ;**

↪ **ADOpte la charte relative au télétravail jointe en annexe.**

24.MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Rémy NICOLEAU, Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu la délibération n° 20/05/13 du 10 décembre 2020 portant actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et tout particulièrement son chapitre IV relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis du Comité technique dans sa séance du 3 mars 2022 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

L'IFSE régie est versée en plus du montant de l'IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Décision :

Après avis de la commission "Economie et finances" du 1^{er} mars 2022 et du Comité technique du 3 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

- ↪ ***INSTAURE une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} avril 2022 ;***
- ↪ ***VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus ;***
- ↪ ***DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au crédit global du budget principal primitif 2022, chapitre 12 "charges de personnel" ;***
- ↪ ***AUTORISE le Maire à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés, les contrats, les avenants et toutes les pièces afférentes à celle-ci.***

25.RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA) – ANNÉE 2020

Rapporteur : Monsieur Yves TAILLANDIER, Adjoint

Exposé :

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L.3131-5 du code de la commande publique, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel du Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA).

Le rapport 2020 a été transmis à la collectivité le 27 janvier dernier et est consultable en Mairie.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

↪ **PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2020 du Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA).**

DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

⇒ MARCHES ET AVENANTS

- Un avenant n°1 au marché pour la vidéoprotection urbaine a été conclu avec l'entreprise Bouygues énergies services, pour un montant de + 4 477,20 € H.T., portant le nouveau montant du marché à 105 459,20 € H.T. ;
- Un avenant n° 1 au marché pour l'aménagement du cimetière a été conclu avec la société Hortus maçonnerie – 147 Levée de la Divatte – 44450 Divatte sur Loire, pour un montant de – 121,90 € H.T., portant le nouveau montant du marché à 589 878,10 € H.T.

⇒ DROITS DE PREEMPTION

- La parcelle cadastrée AP 182 d'une superficie de 1 320 m² a été préemptée par la commune pour une valeur de 42 000 € ;

* * * * *

Mme CASSIN s'étonne que ce dernier sujet relatif à la préemption n'ait pas fait l'objet d'une délibération. Il a été constaté que ces parcelles étaient jointives et que des écarts existent sur les dernières acquisitions sur ce secteur.

M. le Maire répond que ce droit de préemption a été exercé en application des textes, dans des délais très contraints. La présente décision est conforme au prix fixé par les Domaines à la dernière acquisition. Cette acquisition a eu lieu au sein d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation), celle des Boudinières. Des sites en 2AU existent au PLUi partiel, tout changement devra faire l'objet d'une modification des règles d'urbanisme. Sur ce secteur, aucun projet à court terme n'est prévu. L'entretien de ces parcelles n'est pas arrêté. Dans ce périmètre d'OAP, les projets doivent être construits en cohérence avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire de façon à ne pas entraver sa réalisation. Dès lors que les projets ne préjudicient pas l'OAP, ceux-ci sont possibles.

Mme CASSIN pense que si une parcelle est en 2AU depuis plus de 9 ans, elle ne peut évoluer sans une révision plutôt qu'une modification. Mme CASSIN demande ce qu'il en est sur la zone du Pôle gare.

Mme SACHOT rappelle que cette question a été posée en commission et que la réponse sera apportée dans le compte rendu de la commission.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux résidence autonomie : début du chantier prévisionnel en juin, après notification des marchés courant mai, livraison prévue fin 2023-début 2024 ;
- Groupe scolaire de la Chênaie : relecture du DCE en cours avant publication de l'avis d'appel à concurrence, réception, CAO et Conseil municipal pour autoriser la signature des marchés, 18 mois de travaux ;
- Travaux Cimetière : avis favorable du commissaire enquêteur, examen avec avis favorable par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (préfecture de la Loire Atlantique) le 3 mars ;
- Jonquilles en Fête : réunion en préfecture ce vendredi ;
- Recensement de la population : 97,15 % de réponse (environ 3 300 logements) ;
- AMI Jeanne d'Arc : 3 projets reçus, examen des dossiers en cours, réponse attendue fin mars ;
- Pôle Gare : modification du Plui partiel pour l'ouverture à l'urbanisation du quartier (premiers permis d'aménager), travail en cours sur le volet programmation, foncier et espaces publics.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.